



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord  
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord  
Direction de la Coordination des Politiques Interministérielle  
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Lille et Arras, le 3 décembre 2020

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais  
Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT BICUPE SIC LL

### **Commune de HARNES**

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION DU PLAN D'ÉPANDAGE par la S.A.S MC CAIN ALIMENTAIRE**

### **ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles **L.181-1** et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article **R.214-1** relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;

**Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 délivré à la SA MC CAIN ALIMENTAIRE pour l'exploitation d'une unité de production de frites surgelées et de flocons de pommes de terre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par la S.A.S MC CAIN ALIMENTAIRE, en date du 17 septembre 2019 complétée le 18 décembre 2019, dont le siège social est situé Zone Industrielle de la Motte du Bois – Rue Pierre Jacquart - 62440 HARNES en vue d'être autorisée pour une extension du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration interne du site de HARNES ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Hauts de France en date du 9 décembre 2019 ;

**Vu** le mémoire en réponse en date du 9 janvier 2020 de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de la région Hauts de France ;

**Vu** le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 janvier 2020, déclarant la recevabilité du dossier ;

**Vu** l'ordonnance en date du 27 février 2020 désignant M. Dominique BOIDIN Chargé de gestion à l'établissement public foncier NPDC, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 mai 2020 portant ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020 inclus sur le territoire des communes suivantes du :

**- Pas-de-Calais :**

Acheville, Achicourt, Acq, Agnez-lez-Duisans, Aix-Noulette, Anzin-Saint-Aubin, Arleux-en-Gohelle, Auchy-les-mines, Bailleul-Sire-Berthoult, Baralle, Bénifontaine, Bois-Bernard, Brebières, Carency, Carvin, Courrières, Dainville, Dourges, Douvrin, Duisans, Ecurie, Etaing, Eterpigny, Etrun, Fampoux, Farbus, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Frevin-Capelle, Gavrelle, Gouves, Grenay, Haisnes, Hamblain-les-prés, Haucourt, Haute-Avesnes, Hauteville, Henin-Beaumont, Hulluch, Izel-les-Equerchin, La Comté, Lattre-Saint-Quentin, Leforest, Loos-en-Gohelle, Maroeuil, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Noyelles-les-Vermelles, Oppy, Penin, Quiéry-la-Motte, Roclincourt, Rouvroy, Saint-Laurent-Blangy, Sainte-Catherine, Thélus, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Villers-au-Bois, Vitry-en-Artois, Wancourt, Wanquetin, Willerval et Wingles.

**- Nord :**

Annoeullin, Attiches, Avelin, Bauvin, Bersée, Camphin-en-Carembault, Carnin, Chemy, Cuincy, Don, Douai, Esquerchin, Faumont, Gondécourt, Hantay, Illies, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Marquillies, Mérignies, Moncheaux, Mons-en-Pevèle, Ostricourt, Phalempin, Provin, Raimbeaucourt, Salomé, Seclin, Thumeries, Tourmignies et Wahagnies.

**Vu** la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux locaux du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

**Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** la saisine des services déconcentrés de l'État en date du 25 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 3 juillet 2020 ;

**Vu** le courriel d'observations de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 4 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du S.A.T.E.G.E du Nord et du Pas-de-Calais en date du 28 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du 6 novembre 2019 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 novembre 2019 ;

**Vu** la saisine des Établissements Publics de Coopération Intercommunale du Nord et du Pas-de-Calais concernés par le rayon d'affichage en date du 27 mai 2020 ;

**Vu** l'avis de la Communauté Urbaine d'Arras du 18 juin 2020 ;

**Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane du 26 juin 2020 ;

**Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération de Hénin-Carvin du 29 juin 2020 ;

**Vu** l'avis de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

**Vu** la saisine des communes concernées par le rayon d'affichage en date du 2 juin 2020 ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

**Vu** le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement en date du 23 septembre 2020 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 20 octobre 2020, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par l'inspection de l'environnement le 4 novembre 2020 ;

Vu le courriel d'accord de l'exploitant en date du 10 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.181-1** du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ;

## A R R Ê T E N T

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La S.A.S MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Zone-Industrielle de la Motte au Bois - B.P. 39 - 62440 Harnes, est autorisée à étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration et par le digesteur de son site de Harnes, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 -

**2.1** - Les dispositions de l'article **14.7** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1999 sont abrogées.

**2.2** - Les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation d'épandage du 10 décembre 2012 sont abrogées.

### 2.3 - Classement IOTA des installations :

Rubriques	Caractéristiques	Classement
<b>2.1.3.0.</b> Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :  1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;  2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).	Quantité maximale de boues produites par la station d'épuration interne du site : 4100 tonnes de MS par an 280 tonnes d'azote par an	<b>Autorisation</b>
<b>2.1.4.0.</b> Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 « et à l'exclusion des effluents d'élevage », la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :  1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> supérieure à 5 t/an (A) ;	Quantité maximale de digestat issu du digesteur du site : 900 tonnes de MS par an 60 tonnes d'azote par an	<b>Autorisation</b>

2° Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO <sub>5</sub> comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).		
---	--	--

### **Article 3 -**

**3.1 -** Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'épandage est réalisé conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ce dossier est constitué des documents suivants :

- dossier intitulé « demande d'autorisation à l'extension du plan d'épandage des boues de la S.A.S MC CAIN ALIMENTAIRE (Harnes - 62) » comprenant 18 annexes (numérotées 1, 1bis, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 12bis, 13, 14,15,16) et déposé le 17 septembre 2019 sur l'outil informatique ANAE
- compléments en date du 18 décembre 2019 (1 document de 155 pages), également disponible sur l'outil informatique ANAE.
- Lettre du 15 septembre 2020 transmettant trois documents informatiques mis à jour, également disponible sur l'outil informatique ANAE :
  - annexe 10 (aptisol) avec mise à jour pour les parcelles 46-17, 111-40 et 56-16,
  - fichier CALC du parcellaire, avec prise en compte des zones d'exclusion à proximité des cours d'eau demandé par la DDTM 59,
  - fichier CALC des points de référence, avec mise à jour des surfaces associées.

**3.2 -** Si l'exploitant souhaite réaliser des modifications notables au niveau :

- des effluents ou déchets envoyés à la station d'épuration ou au digesteur,
- du process de la station d'épuration ou du digesteur,
- des modalités de réalisation de l'épandage des boues,

alors l'exploitant doit en informer préalablement le préfet conformément aux dispositions de l'article **L.181-14** du code de l'environnement.

**3.3 -** L'épandage des boues est autorisé sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions mentionnées au présent arrêté, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

### **Article 4 -**

Des prélèvements, analyses ou tout contrôle des boues à épandre et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par un organisme tiers à la demande de l'inspection de l'environnement. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 5 : Dispositions générales**

**5.1 -** Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

**5.2 -** Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

### 5.3 - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

5.4 - L'exploitant établit un contrat liant l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant l'exploitant aux agriculteurs exploitant les parcelles du plan d'épandage. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

## Article 6 - Boues susceptibles d'être épandues

### 6.1 - origine

Les boues pouvant être épandues sont les suivantes :

- les boues générées par la station d'épuration interne du site. Ces boues sont issues du traitement des eaux usées industrielles du site par passage dans des bassins aérobie et anoxie, après un passage préalable par une étape de méthanisation. Les boues de la station stockées temporairement sont également concernées.
- les boues issues du digesteur présent sur site. Ces boues résultent de la méthanisation des déchets organiques produits par l'usine à différentes étapes de la fabrication des frites et flocons de pommes de terre.

### 6.2 - Composition des boues : valeurs usuelles

Les boues présentent les caractéristiques usuelles suivantes :

#### Boues de STEP :

	Valeur usuelle	Intervalle
pH	7	[7 ; 9]
MS (taux de matières sèches, exprimé en %)	18	[12 ; 18]
Matière organique (exprimé en % de matière sèche)	65	[60 ; 70]
C orga (exprimé en % de matière sèche)	32	[20 ; 45]
N total (exprimé en % de matière sèche)	7	[5 ; 10]
C/N	5	[4 ; 6]
P2O5 total (exprimé en % de matière sèche)	5,5	[5 ; 6]
K2O total (exprimé en % de matière sèche)	1,5	[1 ; 3]
MgO total (exprimé en % de matière sèche)	1	[0,5 ; 1,5]
CaO total (exprimé en % de matière sèche)	6	[5 ; 7]
Fer (exprimé en g / kg)	15	[10 ; 20]

**Boues du digesteur :**

	Valeur usuelle	Intervalle
pH	7	[7 ; 9]
MS (taux de matières sèches, exprimé en %)	16	[12 ; 18]
Matière organique (exprimé en % de matière sèche)	60	[55 ; 65]
C orga (exprimé en % de matière sèche)	32	[20 ; 45]
N total (exprimé en % de matière sèche)	5	[5 ; 10]
C/N	6	[5 ; 7]
P2O5 total (exprimé en % de matière sèche)	3,5	[3 ; 4]
K2O total (exprimé en % de matière sèche)	1	[1 ; 3]
MgO total (exprimé en % de matière sèche)	0,5	[0,3 ; 0,7]
CaO total (exprimé en % de matière sèche)	2	[1 ; 3]
Fer (exprimé en g / kg )	35	[30 ; 40]

**Boues en mélange, issues de boues de STEP et de boues de digesteur :**

	Valeur usuelle	Intervalle
pH	7	[7 ; 9]
MS (taux de matières sèches, exprimé en %)	17	[12 ; 18]
Matière organique (exprimé en % de matière sèche)	62	[50 ; 80]
C orga (exprimé en % de matière sèche)	32	[25 ; 45]
N total (exprimé en % de matière sèche)	6	[5 ; 10]
C/N	5,5	[4 ; 7]
P2O5 total (exprimé en % de matière sèche)	4,5	[3 ; 7]
K2O total (exprimé en % de matière sèche)	1	[1 ; 3]
MgO total (exprimé en % de matière sèche)	1	[0,3 ; 1,5]
CaO total (exprimé en % de matière sèche)	4	[2 ; 9]
Fer (exprimé en g / kg )	25	[10 ; 40]

L'intervalle des valeurs n'est pas à considérer comme un intervalle de valeurs limites. En cas de valeurs au-delà de cet intervalle, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'article 9.1.1.

**6.3 - Composition des boues : valeurs limites à respecter****6.3.1 - Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues**

Eléments-traces métalliques	Valeurs limites (mg/kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

**6.3.2 - Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues**

Composés-traces organiques	Valeurs Limites (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage

Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène		
Benzo(b)fluoranthène	5	4
Benzo(a)pyrène	2,5	2,5
	2	1,5

(\*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

#### 6.4 - Quantité maximale

La quantité maximale de boues épandues est limitée à 5000 tonnes de matières sèches par an.

#### Article 7 - Conditions à respecter pour l'épandage des boues mentionnées à l'article 6

##### 7.1 - Parcelles autorisées et restrictions à prendre en compte

7.1.1 - L'épandage est autorisé sur les parcelles mentionnées à l'annexe 1.

7.1.2 - L'épandage est autorisé sur la totalité des parcelles, à l'exception des zones d'isolement définies ci-dessous :

Nature des activités à protéger	Zone d'isolement : zone située, par rapport à l'activité à protéger, à une distance inférieure ou égale à la distance mentionnée ci-dessous	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés



Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

### 7.1.3. conditions particulières à respecter pour certaines parcelles :

Condition particulière à respecter	Parcelles concernées
Epannage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place	MC03-03, MC03-10, MC03-17, MC03-22 MC04-01, MC04-02, MC04-07, MC04-08, MC05-05, MC06-01, MC06-03 MC08-09 MC09-10 MC12-13 MC14-03, MC14-04, MC14-10 MC16-01, MC16-03, MC16-05 MC20-01, MC20-02, MC20-06, MC20-07, MC20-08, MC20-10, MC20-11, MC20-13, MC20-16, MC20-17, MC20-18A, MC20-18B, MC20-19,
Epannage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place, pas d'épannage en période d'engorgement du sol	MC01-07 MC03-01, MC03-12, MC03-15, MC03-16, MC03-18, MC03-19, MC03-20, MC03-21, MC03-23 MC05-06, MC05-13, MC05-14 MC06-02, MC06-06, MC06-08, MC06-10 MC09-18 MC14-01, MC14-06, MC14-10, MC14-12
Epannage suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place, pas d'épannage en période d'engorgement du sol, les épannages de printemps recommandés	MC04-06
Epannage fractionné en dehors de la période hivernale, suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place	MC01-03 MC03-04, MC03-05, MC03-06 MC05-01, MC05-08 MC06-04, MC06-05 MC08-12 MC09-01, MC09-03, MC09-04, MC09-06, MC09-07, MC09-08, MC09-09, MC09-11, MC09-12 MC12-13, MC12-18 MC14-01, MC14-11

	MC16-01
Epannage fractionné en dehors de la période hivernale et d'engorgement du sol, suivi de l'implantation d'un couvert végétal ou sur couvert végétal en place	MC01-05, MC01-08 MC03-09 MC14-01
Pas d'épannage en période d'engorgement du sol	MC05-15, MC05-16

Conditions particulières à respecter	Parcelles concernées
Epannage suivi ou sur couvert végétal	03-23 46-15 24-07 26-04, 26-05, 26-07a, 26-07b, 26-19 06-35 63-15 65-19 47-07, 47-09 42-10, 42-33 05-15 44-19, 44-20 45-09 01-20 09-06 66-02, 66-08, 66-11, 66-16
Epannage suivi ou sur couvert végétal, pas d'épannage en période d'engorgement du sol	42-07, 42-08, 42-11, 42-13, 42-30
Epannage suivi ou sur couvert végétal, pas d'épannage en période d'engorgement du sol, les épandages de printemps recommandés	48-06
Injection directe ou enfouissement rapide ou épannage sur couvert végétal en place. Pour un épannage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épannage de printemps. Epanner au plus proche des besoins de la culture.	75-01, 75-04, 75-05, 75-07, 75-08, 75-09, 75-14, 75-24, 75-30 86-11, 86-17, 86-19, 86-27, 86-28 70-01 34-10 24-13, 24-18 82-04, 82-05, 82-10, 82-11, 82-13, 82-15 26-02 41-20, 41-21 111-21, 111-62, 111-65

	<p>108-21  08-49  74-44  61-02, 61-03, 61-06, 61-13, 61-17b, 61-18b, 61-22a, 61-22b  105-18, 105-30  84-06, 84-07, 84-10, 84-15  102-24  81-103, 81-11, 81-17  89-06, 89-08, 89-10, 89-14, 89-16, 89-24, 89-26, 89-29  112-05, 112-10, 112-11, 112-22  114 03, 114 07, 114 15  MC 97-02, MC 97-30, MC 97-40, MC 97-47, MC 97-49,  MC 97-50, MC 97-51  101-04, 101-01, 101-05  72-10, 72-101, 72-21, 72-31  05-49  76-14  96-03, 96-05, 96-06, 96-07, 96-100, 96-12, 96-18, 96-20  93-04, 93-12  110-42, 110-46, 110-47  16-18  09-18b  77-18, 77-19, 77-20, 77-22</p>
<p>Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epancre au plus proche des besoins de la culture.</p>	<p>75-06, 75-10, 75-11, 75-15, 75-16, 75-17, 75-18, 75-19,  75-21,75-22, 75-23, 75-28  40-13b  86-01, 86-02, 86-04, 86-12, 86-14, 86-25, 86-26, 86-30  MC 91-03, MC 91-06, MC 91-08, MC 91-09, MC 91-10,  MC 91-11, MC 91-12, MC 91-13, MC 91-16, MC 91-17,  MC 91-20, MC 91-22, MC 91-24, MC 91-25, MC 91-26,  MC 91-32, MC 91-35, MC 91-36, MC 91-37, MC 91-38  109-01, 109-02, 109-03, 109-05, 109-07, 109-08, 109-11,  109-12, 109-16, 109-17, 109-19, 109-21, 109-32, 109-33,  109-34, 109 022, 109 023, 109 024, 109 025, 109 026, 109 027,  109 10, 109 100  46-05, 46-12, 46-14, 46-16, 46-17  70-08, 70-102, 70-103, 70-104  33-07, 33-12, 33-17, 33-19  34-100, 34-28, 34-43, 34-44, 34-45</p>

	<p>35-07a, 35-07b, 35-35, 35-36</p> <p>24-01, 24-04, 24-06, 24-12, 24-15, 24-16, 24-17, 24-23, 24-90</p> <p>82-07, 82-08</p> <p>50-04, 50-05, 50-12, 50-18</p> <p>92-31, 92-40</p> <p>04-02c, 04-03, 04-05</p> <p>26-01, 26-08, 26-10, 26-23, 26-27, 26-28, 26-34a, 26-55, 26-56, 26-57, 26-58</p> <p>41-18, 41-19</p> <p>06-02BIS-C, 06-19, 06-22, 06-23, 06-33, 06-34, 06-36</p> <p>111-01, 111-03, 111-04, 111-06, 111-07, 111-08, 111-09, 111-11, 111-12, 111-14, 111-15, 111-17, 111-23, 111-29, 111-30, 111-33, 111-40, 111-57, 111-59, 111-76</p> <p>103-01, 103-03, 103-04, 103-05, 103-16, 103-19, 103-21, 103-22</p> <p>39-02, 39-03, 39-04, 39-05, 39-06, 39-07a, 39-07b, 39-08, 39-09, 39-10, 39-22, 39-24, 39-26, 39-27, 39-28</p> <p>108-02, 108-06, 108-35, 108-38</p> <p>71-23</p> <p>08-100, 08-50, 08-51, 08-52, 08-53, 08-54, 08-55, 08-56, 08-57, 08-58</p> <p>MC 99-10, MC 99-30</p> <p>87-01, 87-03, 87-10, 87-11-1, 87-11-2, 87-12, 87-13, 87-20</p> <p>74-18, 74-19, 74-21, 74-22, 74-23, 74-24, 74-28, 74-30, 74-31, 74-32, 74-35, 74-36, 74-39, 74-42, 74-43, 74-53</p> <p>49-02, 49-03, 49-04, 49-08, 49-09</p> <p>63-01, 63-03a, 63-03b, 63-08, 63-16, 63-20</p> <p>107-01, 107-02, 107-07, 107-09, 107-100, 107-101, 107-106, 107-12, 107-13, 107-20, 107-21, 107-23, 107-24, 107-25, 107-99</p> <p>61-04, 61-17a, 61-18a, 61-20</p> <p>106-01, 106-01 bis, 106-02, 106-03, 106-05, 106-06, 106-07, 106-11</p> <p>105-01, 105-02, 105-04, 105-05, 105-06, 105-09, 105-10, 105-11, 105-12, 105-13, 105-14, 105-15, 105-16, 105-17, 105-20, 105-21, 105-22, 105-23, 105-24, 105-25, 105-26, 105-27, 105-29, 105-31, 105-32, 105-33, 105-34, 105-35</p> <p>84-01-1, 84-01-2, 84-01-3, 84-01-4, 84-02, 84-03, 84-04, 84-05, 84-08, 84-09, 84-11, 84-12, 84-13-1, 84-13-2, 84-19, 84-20</p> <p>102-02, 102-03, 102-04, 102-05, 102-06, 102-07, 102-09, 102-12, 102-14, 102-15, 102-16, 102-22, 102-23, 102-25, 102-27, 102-30, 102-31, 102-32, 102-33, 102-37, 102-38</p> <p>65-13</p> <p>81-01, 81-03, 81-07, 81-09, 81-102, 81-12, 81-13, 81-14, 81-15,</p>
--	---

	<p>81-16, 81-19, 81-22, 81-24, 81-25, 81-31, 81-32</p> <p>89-07, 89-09, 89-12, 89-25, 89-27, 89-28</p> <p>112-01, 112-02, 112-03, 112-04, 112-06, 112-07, 112-08, 112-09, 112-12, 112-13, 112-14, 112-15, 112-16, 112-18, 112-20, 112-21, 112-23, 112-24</p> <p>MC 100-01, MC 100-06, MC 100-07, MC 100-15, MC 100-16, MC 100-17, MC 100-18, MC 100-21, MC 100-22, MC 100-23, MC 100-24</p> <p>114 01, 114 02, 114 04, 114 05, 114 06, 114 08, 114 09, 114 10 114 12, 114 20, 114 22</p> <p>36-12, 36-55</p> <p>MC 97-08, MC 97-09, MC 97-34, MC 97-36, MC 97-37, MC 97-38, MC 97-39, MC 97-41</p> <p>47-02, 47-05, 47-06, 47-31, 47-39, 47-40, 47-41, 47-42</p> <p>101-09, 101-15, 101-20</p> <p>72-01, 72-02, 72-03, 72-09</p> <p>42-02, 42-43, 42-44, 42-46, 42-47, 42-48</p> <p>05-08, 05-118, 05-119, 05-46, 05-48, 05-50, 05-52, 05-56, 05-58, 05-60, 05-62</p> <p>76-00, 76-03, 76-05, 76-09, 76-13, 76-16, 76-18, 76-19, 76-21, 76-22, 76-23, 76-24, 76-25, 76-26, 76-29, 76-32, 76-33, 76-42</p> <p>96-01, 96-02, 96-04, 96-08, 96-09, 96-10, 96-101, 96-11, 96-13, 96-17</p> <p>78-01, 78-03, 78-04, 78-05, 78-06, 78-08, 78-09, 78-10, 78-11, 78-14, 78-23, 78-24</p> <p>44-05, 44-11, 44-15, 44-25, 44-26</p> <p>88-32</p> <p>45-03, 45-04</p> <p>94-11, 94-12, 94-13, 94-9</p> <p>12-100, 12-12, 12-13, 12-15, 12-16, 12-20, 12-24, 12-25, 12-30, 12-31, 12-70</p> <p>56-05, 56-11a, 56-16, 56-18, 56-20, 56-22, 56-23, 56-24, 56-25, 56-26, 56-31, 56-32, 56-33, 56-36, 56-40, 56-41, 56-42, 56-43</p> <p>01-08</p> <p>73-02, 73-03</p> <p>110-01, 110-02, 110-05, 110-10, 110-12, 110-13, 110-14, 110-15, 110-16, 110-17, 110-18, 110-19, 110-22, 110-23, 110-24, 110-25, 110-26, 110-27, 110-28, 110-29, 110-30, 110-31, 110-32, 110-33, 110-34, 110-35, 110-36, 110-37, 110-38, 110-39, 110-40, 110-41, 110-43, 110-44, 110-45, 110-48, 110-49, 110-50</p> <p>115-01, 115-04, 115-06, 115-07, 115-08</p> <p>113-02, 113-03, 113-08</p> <p>16-15, 16-16, 16-17, 16-33</p>
--	---

	<p>90-04, 90-05, 90-12, 90-13</p> <p>09-07</p> <p>66-10</p> <p>MC 98-01, MC 98-02, MC 98-03</p> <p>77-01, 77-02, 77-03, 77-04, 77-05, 77-09, 77-10, 77-11, 77-12, 77-14, 77-15, 77-17, 77-21</p>
<p>Interdit sauf mise en place du dispositif prévu par la réglementation en zone vulnérable, limitant le risque de ruissellement dans ce cas, injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture.</p>	<p>82-09</p> <p>92-53</p> <p>71-01</p> <p>79-07</p> <p>93-07</p>
<p>Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture. Pas d'épandage en période d'engorgement du sol.</p>	<p>MC 91-01, MC 91-07, MC 91-27</p> <p>109-04, 109-15, 109 090, 109 091</p> <p>70-105, 70-107</p> <p>85-01, 85-02, 85-05, 85-06, 85-07, 85-08</p> <p>50-10</p> <p>92-01, 92-02, 92-06A, 92-06B, 92-09, 92-12, 9214A, 92-14B, 92-16,92-17, 92-19, 92-21, 92-22, 92-24, 92-25, 92-26, 92-27, 92-28, 92-29,92-30, 92-35, 92-46A, 92-46B, 92-46C, 92-48</p> <p>103-02, 103-06, 103-15</p> <p>39-12</p> <p>79-02, 79-08, 79-09, 79-10, 79-11, 79-12, 79-15, 79-22, 79-23, 79-24, 79-28, 79-29</p> <p>87-02, 87-15, 87-19, 87-21,87-25</p> <p>106-04</p> <p>42-03, 42-04, 42-17, 42-18, 42-19, 42-20, 42-22, 42-23, 42-26, 42-27, 42-29, 42-35, 42-39, 42-55, 42-56, 42-57</p> <p>76-08, 76-11, 76-34, 76-35, 76-36, 76-37, 76-38, 76-39, 76-40</p> <p>80-02, 80-24, 80-42, 80-50</p> <p>88-19, 88-22, 88-24, 88-26</p> <p>94-1, 94-14, 94-15, 94-19, 94-2, 94-20, 94-21, 94-22, 94-24, 94-3, 94-4, 94-7, 94-8</p> <p>56-34</p> <p>93-01, 93-02, 93-06, 93-23, 93-24, 93-25, 93-26, 93-27</p> <p>73-04, 73-07</p> <p>110-11, 110-20, 110-21</p>

	90-06, 90-07, 90-08
Injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Pour un épandage d'automne limiter la dose et/ou mettre une CIPAN à développement rapide, préférer un épandage de printemps. Epandre au plus proche des besoins de la culture. Pas d'épandage en période d'engorgement du sol.	79-04 93-15, 93-19, 93-20, 93-22
Pas de prescription particulière au-delà de la réglementation	24-14

**7.1.4** - Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs suivantes :

<b>Éléments traces métalliques</b>	<b>Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m<sup>2</sup>)</b>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

**7.1.5** - L'épandage ne peut se faire que sur des parcelles respectant les valeurs maximales suivantes :

<b>éléments traces dans les sols</b>	<b>Valeur limite (mg/kg MS)</b>
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50

Plomb	100
Zinc	300

## 7.2 - Dates d'épandage

Les tableaux ci-dessous indiquent :

### 7.2.1 - Les périodes auxquelles les épandages sont interdits

Ce tableau est repris en annexe au présent arrêté.

### 7.2.2 - Les délais minimum à respecter :

	DÉLAIS MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autres cas.

## 7.3 - Doses d'apport en fertilisants

7.3.1 - L'exploitant est tenu de respecter les doses d'apport maximales en fertilisants suivantes :

Azote (exprimé en N)	200 kg/ha
Phosphore (exprimé en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> )	300 kg/ha

Dans le cadre d'une culture implantée au printemps précédée par une CIPAN ou une culture dérobée, le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.

7.3.2 - Par ailleurs, l'exploitant doit respecter l'équilibre de la fertilisation azotée. La fertilisation azotée doit être équilibrée par îlot cultural. Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, déduction faite de la fourniture d'azote par le sol.

## 7.4 - Programme d'actions nitrates (PAR)



L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du programme d'actions nitrates, défini par l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 portant sur le programme d'actions régional (PAR) des Hauts de France.

### **7.5 - Modalités de réalisation de l'épandage**

Les matériels nécessaires à l'épandage (camions, épandeurs...) sont utilisés par l'exploitant, ou par un prestataire que l'exploitant aura nommément désigné pour réaliser cette mission, ou par les agriculteurs qui exploitent la parcelle où les boues sont épandues. Ce prestataire et/ou ces agriculteurs sont informés des contraintes réglementaires à respecter mentionnées dans le présent arrêté.

### **7.6 - Dispositions spécifiques liées à la mise en œuvre du plan d'épandage**

**7.6.1** - Afin de s'assurer du non épandage dans les zones d'exclusion, l'exploitant est tenu de transmettre, à l'agent qui mettra en œuvre l'épandage sur une parcelle donnée, des consignes claires relatives au respect de ces zones d'exclusion.

**7.6.2** - L'exploitant rappellera à l'agent en charge du transport des boues la nécessité de respecter la propreté et l'état des voiries et chemins empruntés.

**7.6.3** - L'exploitant doit se tenir à disposition des mairies, au sujet des trajets à éviter ou à privilégier concernant les transports de boues au sein de la commune.

**7.6.4** - L'exploitant rappelle à l'agent en charge de l'enfouissement des boues, une fois celles-ci épandues, de réaliser cet enfouissement rapidement.

**7.6.5** - L'exploitant exerce une vigilance accrue concernant l'épandage sur de petites parcelles, comprises entre 10 ares et 1 hectare, pour éviter le surdosage.

### **7.7 - Dispositions spécifiques dans les parcelles situées dans les périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable prioritaires**

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit aux préfets du Nord et du Pas-de-Calais, copie à l'inspection de l'environnement, l'avis d'un hydrogéologue agréé concernant d'éventuelles dispositions spécifiques à prendre en compte concernant l'épandage de boues sur des parcelles situées dans des périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable prioritaires.

## **Article 8 - Stockage des boues avant épandage**

### **8.1 -**

Les trois types de stockages suivants sont autorisés :

**8.1.1** - Les boues peuvent être stockées temporairement sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement si elles respectent toutes les dispositions suivantes :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;

- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

**8.1.2** - Les boues peuvent être stockées au niveau d'un ouvrage permanent d'entreposage, sur un site extérieur à l'usine, respectant la réglementation installations classées, l'activité de transit de déchets non dangereux non inertes étant visée par la rubrique **2716**.

Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

De plus, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires, concernant la gestion du stockage des boues, pour que cet entreposage temporaire des boues ne modifie la composition de celles-ci ayant pour conséquence une forte odeur olfactive désagréable lors de l'épandage des boues aux champs.

**8.1.3** - Les boues peuvent être stockées au niveau d'un ouvrage permanent d'entreposage situé au sein de l'usine. Dans ce cas, toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

De plus, l'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires, concernant la gestion du stockage des boues, pour que cet entreposage temporaire des boues ne modifie la composition de celles-ci ayant pour conséquence une forte odeur olfactive désagréable lors de l'épandage des boues aux champs.

## **8.2 -**

Les ouvrages permanents d'entreposage de boues mentionnés à l'article **8.1** sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

## **Article 9 - Planification, réalisation et suivi de l'épandage**

### **9.1 - Programme prévisionnel d'épandage**

**9.1.1** - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend à minima :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
  - une analyse des sols portant sur les reliquats azotés ;
  - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

- l'exploitant indique la quantité de boues qu'il prévoit d'épandre à l'hectare afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 7.3.1 du présent arrêté.
- L'exploitant indique si la composition des boues est incluse dans l'intervalle de valeurs indiqué à l'article 6.2. Si ce n'est pas le cas l'exploitant justifie cet écart et indique si cela a une incidence sur l'épandage des boues.
- L'exploitant justifie que la dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.
- L'exploitant justifie que le flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents est inférieur aux valeurs limites suivantes :

Éléments traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Épandage sur pâturage ou les sols de pH inférieurs à 6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,5	1,2
Cuivre	1,5	1,2
Mercure	0,015	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	1,5	0,9
Sélénium (*)		0,12
Zinc	4,5	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	6	4

(\*) : pour les pâturages uniquement

Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	
	Cas général	Epannage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène		
Benzo(b)fluoranthène	7,5	6
Benzo(a)pyrène	4	4
	3	2

(\*) : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

9.1.2 - Ce programme prévisionnel est transmis à l'inspection de l'environnement et au SATEGE. Il est envoyé dès qu'il est réalisé, et au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

## 9.2 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection de l'environnement, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **9.3 - Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
  - Le bilan fait apparaître la quantité totale de boues pâteuses et de boues liquides épandues, ainsi que la quantité de boues issues du digesteur et celles issues de la station d'épuration (pour distinguer les boues provenant du digesteur et celles provenant de la station d'épuration, une quantification par calcul ou par estimation peut être fournie).
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
  - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
  - Les évolutions apportées aux parcelles du plan d'épandage, qu'elles soient ajoutées ou retirées, sont mentionnées au bilan annuel, avec la justification de ce changement. A chaque bilan annuel, l'exploitant reprend toutes les évolutions du parcellaire depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage.
  - Les modifications des périmètres de protection de captages d'eau potable intervenues dans l'année sont mentionnées.  
Si une parcelle n'est plus située dans un périmètre de protection rapproché, alors elle peut être utilisée, dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.  
Si une parcelle est nouvellement située dans un périmètre de protection rapproché, alors elle ne peut plus être utilisée dans le cadre du plan d'épandage.  
A chaque bilan annuel, l'exploitant reprend toutes les évolutions des périmètres rapprochés des captages d'eau potable depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage.
- Le bilan annuel mentionne les évolutions, survenues depuis le dernier arrêté préfectoral relatif à l'épandage, concernant la présence d'habitations, de locaux occupés par des tiers, de zones de loisirs et d'établissements recevant du public ainsi que l'incidence éventuelle sur une restriction des zones épandables.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés ainsi qu'au SATEGE. Il est envoyé au plus tard le 1er juin de l'année N+1 concernant un épandage qui a eu lieu l'année N.

### **9.4 - Suivi de la composition des boues**

#### 9.4 - Suivi de la composition des boues

9.4.1 - Les boues qui font l'objet des analyses mentionnées ci-après sont les boues envoyées en épandage.

9.4.2 - Les paramètres analysés ainsi que les fréquences minimales annuelles associées sont les suivants :

Tonnes de <u>matières sèches</u> épandues	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Paramètres agronomiques : - matière sèche (en %); - matière organique (en %); - pH; - azote global; - azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ); - potassium total (en K <sub>2</sub> O); - calcium total (en CaO); - magnésium total (en MgO) ; - Fer	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments traces métalliques : - cadmium - chrome - cuivre - mercure - nickel - plomb - zinc - chrome + cuivre + nickel + zinc	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés traces organiques - Total des 7 principaux PCB - Fluoranthène - Benzo(b)fluoranthène - Benzo(a)pyrène	-	2	2	3	4	6	9	12

9.4.3 - Les boues ne peuvent être épandues que si les valeurs limites en éléments traces métalliques et composés traces organiques respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 6.3 du présent arrêté.

9.4.4 - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent respecter les dispositions de l'annexe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

9.4.5 - Le site Mc CAIN HARNES dispose d'un suivi mensuel du paramètre légionella dans l'eau sortant de la station d'épuration interne.

Si l'analyse de cet échantillon d'eau, suivant la norme NFT90-431 modifiée, détecte la présence de bactéries légionella, alors l'exploitant en informe par lettre la préfecture du Pas-de-Calais, en indiquant l'incidence sur la qualité des boues vis-à-vis du paramètre légionella ainsi que sur la gestion de la filière de valorisation de ce déchet, si les boues sont impactées.

**9.4.6** – Dans son étude préalable, l'exploitant n'a pas mis en évidence la présence d'éléments pathogènes dans les boues épandues. Si, au vu des évolutions du process, au vu des évolutions du fonctionnement des équipements, ou au vu des évolutions de la connaissance, l'exploitant découvre la présence d'un agent pathogène dans les boues qui ont vocation à être épandues directement sur les sols (les boues envoyées en compostage ne sont pas concernées), alors l'exploitant en informe dans les plus brefs délais le préfet du Pas-de-Calais, copie l'inspection de l'environnement, en apportant les éléments permettant d'apprécier l'innocuité des boues épandues dans les conditions d'emploi prévues.

## **9.5 - Suivi de la composition des sols des parcelles épandues**

**9.5.1** - Les sols qui font l'objet des analyses mentionnées ci-après sont les sols des points de référence mentionnés en annexe.

**9.5.2** - Les paramètres analysés ainsi que les fréquences associées sont les suivants :

<b>Paramètres</b>	<b>Fréquence d'analyse</b>
Eléments traces métalliques : – Cadmium – chrome – cuivre – mercure – nickel – plomb – zinc	Tous les 10 ans

**9.5.3** - Les parcelles associées au point de référence mentionné à l'article **9.5.1** sont maintenues dans le plan d'épandage si les mesures mentionnées à l'article **9.5.2** concernant les éléments traces métalliques respectent les valeurs limites définies à l'article **7.1.5**.

**9.5.4** - Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent respecter les dispositions de l'annexe 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

## **Article 10 - Filières alternatives d'élimination des boues**

Si les conditions mentionnées dans le présent arrêté ne peuvent pas être respectées par l'exploitant, alors celui-ci doit envoyer ses boues dans une autre filière de traitement ou stockage. La filière compostage est autorisée comme filière alternative, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires associées à cette filière.

Si l'exploitant ne souhaite pas envoyer ses boues en épandage, il peut envoyer tout ou partie des boues en filière compostage, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires associées à cette filière.

Si les dispositions réglementaires associées à la filière compostage ne peuvent pas être respectées, alors l'exploitant fait traiter ou stocker ses boues dans une filière respectant la réglementation des installations classées.

## **Article 11 - Gestion par lot des boues générées**

**11.1** - L'exploitant est tenu de gérer les boues produites par lot. Ainsi la taille du lot doit être en cohérence avec la fréquence d'analyse des paramètres agronomiques des boues mentionnées à l'article **9.4.2** du présent arrêté.

**11.2** - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des boues d'un lot donné ait une composition homogène.

**11.3** - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que l'échantillon de boues qui fait l'objet d'une analyse des paramètres agronomiques soit représentatif de la composition agronomique des boues de l'ensemble du lot.

## **Article 12 - Délais et voie de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Harnes, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est également adressé aux mairies de :

### **- Pas-de-Calais :**

Acheville, Achicourt, Acq, Agnez-lez-Duisans, Aix-Noulette, Anzin-Saint-Aubin, Arleux-en-Gohelle, Auchy-les-mines, Bailleul-Sire-Berthoult, Baralle, Bénifontaine, Bois-Bernard, Brebières, Carency, Carvin, Courrières, Dainville, Dourges, Douvrin, Duisans, Ecurie, Etaing, Eterpigny, Etrun, Fampoux, Farbus, Fresnes-les-Montauban, Fresnoy-en-Gohelle, Frevin-Capelle, Gavrelle, Gouves, Grenay, Haisnes, Hamblain-les-prés, Haucourt, Haute-Avesnes, Hauteville, Henin-Beaumont, Hulluch, Izel-les-Equerchin, La Comté, Lattre-Saint-Quentin, Leforest, Loos-en-Gohelle, Maroeuil, Mazingarbe, Méricourt, Meurchin, Mont-Saint-Eloi, Neuville-Saint-Vaast, Neuvireuil, Noyelles-les-Vermelles, Oppy, Penin, Quiéry-la-Motte, Roclincourt, Rouvroy, Saint-Laurent-Blangy, Sainte-Catherine, Thélus, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Villers-au-Bois, Vitry-en-Artois, Wancourt, Wanquetin, Willerval et Wingles.

### **- Nord :**

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Harnes pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 14 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfecture du Nord et du Pas-de-Calais, les Sous-préfets de Lens et de Douai et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S MC CAIN ALIMENTAIRE et dont une copie sera transmise au maire de Harnes.

Fait à Arras et Lille le **- 3 DEC. 2020**

Le Secrétaire Général Adjoint

  
[Nicolas VENTRE]

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER